



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
18 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conférence des États parties

Rapport de la Conférence des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sur sa première session, tenue le 19 décembre 2016

I. Introduction

1. La première session de la Conférence des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève le 19 décembre 2016, a été organisée en application de l'article 27 de la Convention, qui se lit comme suit :

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance – sans exclure aucune éventualité – le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

2. La Conférence s'est réunie (voir CED/CSP/SR.1).

II. Ouverture de la session

3. La session a été ouverte par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

4. Lors de la première séance, la Conférence a élu les coprésidents et autres membres du Bureau, a adopté son ordre du jour provisoire (CED/CSP/2016/1) et son règlement intérieur provisoire (CED/CSP/2016/3/Rev.1) et s'est entendue sur l'organisation des travaux de la session.

5. La Conférence a élu par acclamation la Représentante permanente de la France, Élisabeth Laurin, et le Représentant spécial de l'Argentine pour les droits de l'homme, Leandro Despouy, comme Coprésidents.

6. À l'ouverture de la Conférence, la Représentante permanente de la France a fait une déclaration.



7. La Conférence a élu par acclamation la Représentante permanente de l'Albanie, Filloreta Kodra, le Représentant permanent adjoint du Japon, Mitsuko Shino, et le Représentant permanent du Maroc, Mohamed Auajjar, comme Vice-Présidents. M. Auajjar a également fait office de Rapporteur.

8. Les États parties suivants ont participé à la session : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, France, Gabon, Grèce, Honduras, Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Maroc, Niger, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

III. Application de l'article 27 de la Convention

9. La Conférence a examiné la note du Secrétaire général sur le fonctionnement du Comité (CED/CSP/2016/2). Les représentants des États parties suivants ont fait des déclarations : France, Argentine, Pérou, Espagne, Grèce, Colombie, Allemagne, Uruguay, Brésil, Pays-Bas conjointement avec la Belgique, Sénégal, État plurinational de Bolivie, Japon, Chili, Mali, Italie, Maroc, Équateur, Arménie, Albanie, Honduras, Monténégro et Gabon.

10. La Conférence a examiné le fonctionnement du Comité et constaté que celui-ci avait bien suivi l'application de la Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36 de celle-ci.

IV. Décisions adoptées par la Conférence des États parties

11. À sa première séance, au titre du point 6 de l'ordre du jour, la Conférence a adopté par consensus les décisions suivantes :

Décision 1

La Conférence des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées décide que le Comité des disparitions forcées poursuivra le suivi de la Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36 de celle-ci.

Décision 2

La Conférence des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées décide de demander au Secrétaire général de transmettre le rapport sur sa première session à tous les États parties.

V. Autres interventions

12. La Conférence a également entendu les déclarations des instances suivantes :

a) Mécanisme de défense des droits de l'homme : le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ;

b) Organisations intergouvernementales : la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme ;

c) Organisations non gouvernementales : Genève pour les droits de l'homme, l'Asociación Madres de Plaza de Mayo, le North-East Dialogue Forum, le Irish Centre for Human Rights et le Centre d'études légales et sociales.

VI. Adoption du rapport

13. Le Rapporteur a présenté un projet de rapport d'activité sur la première session de la Conférence, qui a été adopté *ad referendum*.

VII. Clôture de la session

14. À la clôture de la session, la Conférence a entendu une déclaration du Représentant spécial de l'Argentine pour les droits de l'homme, qui a fait part de la gratitude des deux Coprésidents à tous les États parties, aux observateurs – en particulier aux organisations de familles de victimes –, et au secrétariat pour leur excellente coopération et leur soutien sans faille, ce qui a permis la tenue d'une première session constructive.
